



## ARRÊTÉ N° M\_AR2508\_459

### V2 Arrêté portant interdiction d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau

DGA QUALITE - ORGANISATION - PREVENTION DES RISQUES

**Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Commune de MONTIVILLIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2,

Vu l'article L122-5 et R184-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation et dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le dépôt de plainte réalisé le 5 août 2025 auprès de la Police Nationale par l'exploitant des parcelles précédemment visées sous l'enseigne DECATHLON, représenté par son responsable local légal pour infraction et installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation,

Considérant l'implantation sans autorisation préalable de la commune du cirque FRANCO-BELGE le 1er août 2025 sur les parcelles privées 339-490-500 appartenant à Groupama Gan Pierre et Deaucimmo (copropriétaires) d'une part et 341 appartenant à Groupama d'autre part, au sein de la zone commerciale de la Lézarde,

Considérant que le cirque FRANCO-BELGE n'a pas transmis à la commune de demande d'autorisation d'installation sur le territoire de la commune de Montivilliers dans un délai de deux mois précédant son arrivée, et de fait l'absence d'autorisation municipale d'installation du cirque FRANCO-BELGE sur la commune de Montivilliers,

Considérant l'absence d'autorisation des propriétaires des parcelles précédemment visées, et de l'atteinte aux activités commerciales existantes sur lesdites parcelles,

Considérant le rapport de la Police Municipale n°PV202500115 du 04/08/2025 relatif au constat de la présence de deux tigres en dehors du périmètre de leur enclos, et les troubles à l'ordre public liés à la divagation d'animaux dont des félins (tigres, lions) et aux risques liés à celle-ci dans un lieu d'activité commerciale générant, par nature, une forte fréquentation

Considérant qu'il y a lieu d'interdire, sur le territoire de la commune, en l'occurrence les parcelles privées précédemment visées, l'implantation du chapiteau du cirque FRANCO-BELGE, ainsi que les représentations,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

## ARRÊTE

### Article 1

L'implantation du chapiteau du cirque FRANCO-BELGE et ses représentations sont interdites sur le territoire de la commune de Montivilliers, en l'espèce sur le terrain privé dont les parcelles sont précédemment visées, situé sur la zone commerciale de la Lézarde sur la commune de Montivilliers.

### Article 2

L'établissement de type CTS « cirque FRANCO-BELGE » implanté sur le terrain privé dont les parcelles sont précédemment visées n'est pas autorisé à ouvrir au public.

### Article 3

La divagation d'animaux qui ne sont pas en cage conformes aux réglementations en vigueur est strictement interdite sur le territoire communal.

### Article 4

L'affichage et l'utilisation éventuelle d'un haut-parleur sur le territoire de la commune de Montivilliers sont strictement interdits, sous peine d'amende.

### Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté sera notifié au gérant du cirque FRANCO-BELGE et organisateur de l'évènement, transmis à la Préfecture de Seine-Maritime, affiché sur le site et en Mairie.

### Article 6

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

### Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes de l'exécutif ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 8

La Directrice Générale des Services et les corps de Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié et remis à l'intéressé
- Publié au recueil des actes de l'exécutif
- Transmis au contrôle de légalité
- Ampliation adressée au Comptable de la collectivité

A Montivilliers,

**Le Maire,  
Jérôme DUBOST**

